



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0152
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0152 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage d'abreuvement à La Celle-Saint-Avant (37), reçue 9 septembre 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage, sur le territoire de la commune de La Celle-Saint-Avant (37), uniquement réservé à

l'abreuvement du bétail, d'une profondeur de 85 m, prélevant dans la nappe du céno-manien, avec un débit instantané maximal de 7,5 m³/h pour un volume annuel estimé à 15 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Celle-Saint-Avant est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) au-dessous de la cote 41 mNGF : « en zone de répartition des eaux pour le céno-manien » ; néanmoins, le débit de pompage maximal est limité à 7,5 m³/h et le forage ne relève pas de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que projet se situe à environ à 950 m du captage d'alimentation en eau potable communal « Des Sept Fonds » et dans le périmètre de protection éloigné défini par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique du 17 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que la nappe du céno-manien est réservée pour l'eau de consommation humaine ; que néanmoins, le Sdage du bassin Loire-Bretagne prévoit que des prélèvements peuvent être autorisés pour répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé, en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La création et l'exploitation d'un forage d'abreuvement à La Celle-Saint-Avant (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr